



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Affaire suivie par Mme Dominique PARREL
Tél : 04 71 09 92 21
Courriel : dominique.parrel@haute-loire.gouv.fr

Le Puy-en-Velay, le 22 décembre 2015

Associations et débits de boissons temporaires de type "buvettes".

L'autorisation de débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire (article L 3334-2 du Code de la Santé Publique).

Ainsi les associations qui établissent des cafés ou buvettes pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation.

dans la limite de 5 autorisations par an pour chaque association.

L'association doit solliciter l'autorisation au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Le maire prend sa décision après avis de services de police ou de gendarmerie et peut accorder une autorisation jusqu'à 3 heures du matin.

Ouverture de débits de boissons dans les enceintes sportives (article L3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, dans ces lieux, le maire peut accorder des dérogations, par arrêté municipal, pour **les boissons du groupe 3 uniquement** et pour un délai maximum de 48 heures en faveur :

- des **associations sportives agréées** dans la limite de **10 autorisations par an**.
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole, dans la limite de **2 autorisations par an et par commune** ;

Ces débits ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3 :

groupe 1 : *Boissons sans alcool ;*

groupe 3 : *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

Par conséquent la vente de toute autre boisson alcoolique même diluée avec de l'eau est interdite.



Il est interdit de :

- vendre ou de servir de l'alcool à des mineurs ;
- de faire payer une entrée avec boissons alcooliques à volonté .